

HARMONISATION DES STATUTS

ACCORD COLLECTIF portant sur LES RAPPELS PENDANT LES CONGES PAYES

AU SEIN DES ENTREPRISES ESSO SAF, ESSO RAFFINAGE SAF, EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE SARL, EXXONMOBIL CHEMICAL POLYMERES SNC, EXXONMOBIL CHEMICAL SAS et ESSO REP SAS.

Les parties signataires ont arrêté ce qui suit :

Article I. Définition : rappel pendant les congés payés

Le rappel pendant les congés payés doit conserver un caractère exceptionnel lié aux besoins du service. Il doit être effectif, à savoir :

- si la personne se voit annuler ses congés payés avant le départ, il s'agit d'une annulation de congés payés et non d'un rappel, sauf en cas de congés payés annulés au plus 5 jours avant le premier jour de l'absence (jours de repos et non travaillés inclus dans la période d'absence), la demande de congés payés devant être formulée au moins 3 semaines avant le départ (Sauf dispositions particulières définies au niveau des établissements).
- Un rappel un jour de repos ou jour non travaillé précédant ou suivant les congés payés, est traité comme un rappel de congés payés.
- Lorsqu'ils sont accolés ou intégrés à une période d'absence d'au moins 5 jours, lors de rappels, les R.T.T., récupérations Tickets de Flexibilité (TF) ou Ticket de Compensation d'Horaires (TCH) sont assimilés et traités comme des congés payés.
- Un rappel un jour de repos ou jour non travaillé précédant ou suivant une période d'absence d'au moins 5 jours (avec titre d'absence) est traité comme un rappel de congés payés.
- Une annulation d'une période d'absence d'au moins 5 jours (avec titres d'absence) formulée au moins 3 semaines avant le départ (sauf dispositions particulières définies au niveau des établissements) et intervenant au plus 5 jours avant le premier jour de l'absence (jours de repos et non travaillés inclus dans la période d'absence) est considérée comme un rappel de congés payés.

Article 2. Compensation

Les compensations suivantes sont accordées dès lors qu'un rappel, défini selon les conditions ci-dessus, intervient :

- versement d'une indemnité de 72,10 € pour chaque jour pour lequel l'intéressé n' aura pas la possibilité de reprendre les congés qui étaient prévus dans son planning initial. Le montant de cette indemnité peut être revalorisé lors de la négociation annuelle des salaires.
- attribution d'un forfait de 2 jours ouvrés de congés payés supplémentaires pour inconvénient.
- si le salarié séjourne, au moment d'un rappel, dans une localité autre que celle de son domicile, la durée de son voyage "aller et retour" sera ajoutée à celle de son congé et les frais y afférents lui seront remboursés.

- En cas d'annulation d'une période d'absence, les modalités de compensation des frais engagés seront examinées au cas par cas et sur production de justificatifs entre l'intéressé, sa hiérarchie et la fonction sociale de l'établissement en vue de leur remboursement.

Article 3. Mise en œuvre

Les dispositions des présentes annulent et remplacent toute disposition en la matière en vigueur dans les entreprises signataires, que ce soit au titre d'un accord collectif ou d'un usage.

Article 4. Prise d'effet

Les présentes dispositions s'appliqueront avec effet rétroactif le 1er juillet 2004.

Par exception l'application de l'alinéa I de l'article 2 du présent accord s'effectuera rétroactivement au 1er juillet 2003 à la raffinerie Ersafde Fos sur Mer.

Article 5. Publicité

L'accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine et de SeineMaritime en 5 exemplaires originaux et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre et de Bolbec